



Règlement Intérieur de la Commission de Discipline des Etablissements de Crédit

Les dispositions de l'article 28 et celles du premier alinéa de l'article 30 de la loi n°103-12 du 24 décembre 2014 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés stipulent respectivement que :

« Il est institué une commission, dénommée Commission de discipline des établissements de crédit, chargée d'instruire les dossiers disciplinaires dont elle est saisie et de proposer, au wali de Bank Al-Maghrib, les sanctions disciplinaires à prononcer en application des dispositions de l'article 178 de la présente loi ».

« La Commission élabore et adopte son règlement intérieur ».

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de la Commission.

Article 1

La Commission de Discipline des Etablissements de Crédit est saisie par le Wali de Bank Al-Maghrib à l'effet d'instruire les dossiers disciplinaires relatifs aux établissements de crédit et organismes assimilés en infraction et de lui proposer, le cas échéant, l'application d'une des sanctions prévues par les dispositions de l'article 137 de la loi n°103-12 susvisée.

Article 2

La préparation et le suivi des dossiers disciplinaires sont assurés par le Secrétariat de la Commission de Discipline des Etablissements de Crédit qui est assuré par la Direction de la Supervision Bancaire de Bank Al-Maghrib.

Article 3

La Commission de Discipline se réunit sur convocation de son président et délibère valablement lorsque quatre au moins de ses membres sont présents, dont un représentant de Bank Al-Maghrib, un représentant du ministère chargé des finances et un magistrat. Ses avis sont adoptés à la majorité des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4

Le président de la Commission communique à chacun de ses membres tous les éléments d'information nécessaires à l'étude du dossier qui lui est soumis pour avis et ce, quinze jours avant l'audition du représentant de l'établissement concerné. En cas de besoin, il peut réunir la Commission, pour un examen préalable du dossier.



Article 5

Le président de la Commission signifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, au représentant légal de l'établissement de crédit concerné, les griefs retenus à l'encontre de son établissement et lui communique tous les éléments du dossier.

Il l'informe qu'il peut se faire assister par un défenseur de son choix.

Article 6

Le représentant légal de l'établissement concerné doit, dans un délai ne pouvant excéder quinze jours commençant à courir à partir de la date de réception de la lettre visée à l'article 5 ci-dessus, adresser au président de la Commission, ses observations sur les griefs formulés à l'encontre de son établissement et lui préciser, le cas échéant, l'identité du défenseur qu'il aurait choisi et s'il souhaite la présence du représentant de l'association professionnelle à laquelle son établissement est affilié .

Article 7

Si au terme du délai visé à l'article 6 ci-dessus, le représentant légal de l'établissement en infraction ne donne pas suite à la lettre qui lui a été adressée par le président de la Commission, celui-ci l'invite à nouveau et par lettre recommandée avec accusé de réception, à le faire, dans un délai maximum de sept jours.

Article 8

Dès la réception par le Secrétariat de la Commission de la réponse de l'établissement concerné ou à défaut, à l'expiration des délais visés à l'article 7 ci-dessus, le président de la Commission convoque, par lettre recommandée avec accusé de réception, le représentant légal de l'établissement en infraction pour être entendu par la Commission.

Cette lettre doit indiquer le jour, l'heure et le lieu de réunion.

Article 9

Le Président communique aux membres de la Commission les correspondances adressées à l'établissement ainsi que, le cas échéant, la réponse de celui-ci et les avise de la convocation, s'il y a lieu, de toute personne dont la collaboration est jugée utile pour donner à la Commission un avis à propos de l'affaire dont elle est saisie. Cette personne ne prend toutefois pas part aux délibérations de la Commission.

Article 10

Les travaux de la Commission de discipline, les interventions orales et écrites des personnes consultées ou convoquées ayant pris part à ses travaux, de même que les délibérations finales et les avis motivés de l'ensemble des membres, sont consignés dans un procès-verbal dressé par le Secrétariat et signé par lesdits membres.

Le procès-verbal ainsi que l'avis émis sont transmis par le président de la Commission au Wali de Bank Al-Maghrib.



Article 11

Le présent règlement intérieur après sa mise à jour avec les dispositions de la loi bancaire 103-12 précitée, est adopté par la Commission de discipline dans sa réunion du 11 septembre 2019.

Il peut faire l'objet de modifications à la demande de la majorité des membres.

Rabat, le 11 septembre 2019

M. Abderrahim BOUAZZA
Président de la CDEC

Mme Hiba ZAHOU
Membre représentant de Bank Al-Maghrib

M. Ahmed SABIR
Membre représentant du Conseil
Supérieur du Pouvoir Judiciaire

M. Abdellah HAMMOUD
Membre représentant du Conseil
Supérieur du Pouvoir Judiciaire

M. Aziz ALOUANE
Membre représentant du Ministère de
l'Economie et des Finances

Mme. Jihane EL MENZHI
Membre représentant du Ministère de
l'Economie et des Finances